

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE**

CHAMBRE CIVILE

N° R.G. : 18/00030

DU 16 Mars 2018

ORDONNANCE DU 16 Mars 2018

AFFAIRE :

**LA SOCIETE D
AMENAGEMENT
FONCIER ET D
ETABLISSEMENT RURAL
DE GUADELOUPE**

C/

André GUYON

AVOCATS :

**Me Maritza BERNIER
Me Catherine GLAZIOU**

Nous, Béatrice BLANC, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre, tenant audience des référés, assistée de Maryline BEAUJOUR, Greffière.

LA DEMANDERESSE :

**LA SOCIETE D AMENAGEMENT FONCIER ET
D ETABLISSEMENT RURAL DE GUADELOUPE**
dont le siège social est sis Patio de Houelbourg - BP 2063, rue Ferdinand Forest - ZI de jarry - 97122 BAIE MAHAULT

Représentée par **Me Catherine GLAZIOU**, avocat au barreau de Guadeloupe

D'UNE PART

LE DÉFENDEUR :

Monsieur André GUYON
demeurant 1121 Résidence Merry Elysées - BERGEVIN - 97110
POINTE-A-PITRE

Représenté par **Me Maritza BERNIER**, avocat au barreau de Guadeloupe

D'AUTRE PART

Débats à l'audience du 16 février 2018
Date de délibéré indiquée par le Président le 16 Mars 2018
Ordonnance rendue le 16 Mars 2018

SUR CE

Attendu qu'aux termes de l'article 809 alinea 1 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

Que caractérisent, dès lors que leur existence est établie, des troubles manifestement illicites ou des dommages imminents que le juge des référés a compétence pour faire cesser, toutes atteintes au droit de propriété ;

Attendu en l'espèce qu'il n'est pas contestable que la SAFER de la Guadeloupe est propriétaire de la parcelle cadastrée AZ 96 lieudit Bois de Belle Plaine à Sainte Rose comme cela ressort de l'acte de vente du 17 août 1981 en sa page 12 ; que, concernant la parcelle cadastrée AZ 271 lieudit Bois de Belle Plaine à Sainte Rose, celle-ci n'est pas visée dans l'acte de vente du 17 août 1981 ; qu'aucune autre pièce versée aux débats par la SAFER de la Guadeloupe ne permet de constater qu'elle serait propriétaire de cette parcelle, et notamment que la parcelle AZ109 visée dans l'acte de vente serait devenue la parcelle AZ 271, comme déclaré par Monsieur Trèfle ;

Attendu qu'il ne pourra donc être fait droit aux demandes de la SAFER de la Guadeloupe en ce qui concerne la parcelle AZ 271, à défaut pour elle de justifier être propriétaire de celle-ci ;

Attendu qu'en ce qui concerne la parcelle cadastrée AZ 96, il apparaît que Monsieur AMACIN en est l'occupant précaire suite à la convention qu'il a signée avec la SAFER de la Guadeloupe le 10 juillet 2017 ;

Que cependant les autres pièces versées aux débats ne permettent pas de constater une occupation litigieuse, et notamment par Monsieur GUYON, de cette parcelle, celle-ci n'étant pas expressément visée dans le courrier de Monsieur Elusue du 5 février 2016, dans les déclarations de Monsieur Trèfle, de Monsieur Cambrone, dans le constat d'huissier du 10 octobre 2017 ou encore dans la sommation interpellative du 8 novembre 2017 ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et à défaut pour la SAFER de la Guadeloupe de rapporter la preuve d'une atteinte à son droit de propriété par tous moyens, il convient de la débouter de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu qu'en l'espèce il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de Monsieur GUYON à hauteur de 800 euros ;

EN CONSÉQUENCE

Nous, juge des référés,

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

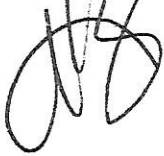
Déboutons la SAFER de la Guadeloupe de l'ensemble de ses demandes ;

Rappelons que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire ;

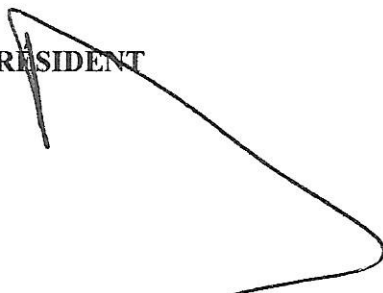
Condamnons la SAFER de la Guadeloupe à verser à Monsieur GUYON la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens.

Ainsi fait et ordonné les jour, mois et an susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous
huissiers de se requies de mettre la présente ordonnance à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commissaires d'Offices de la Force Publique de prêter
main forte lorsqu'il en sera requis.
En foi de quoi la minute de la présente ordonnance a été signée par
messieurs le Président et Greffier.
Pour grosse certifiée conforme, collationnée, scellée et délivrée
Pointe à Pitre, le 04/02/2018
Ple Greffier en Chef.

